



1005124103

DATE DEPOT : 2010-06-16

NUMERO DE DEPOT : 51241

N° GESTION : 2006B08139

N° SIREN : 489556126

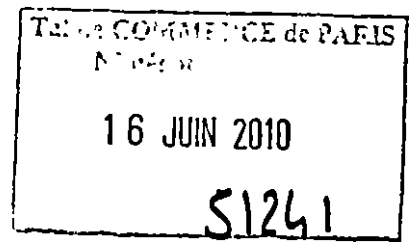
DENOMINATION : A.P.V. RESTAURANTS

ADRESSE : 129 AV PARMENTIER 75011 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/05/10

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :



0638139

**STATUTS
A.P.V. RESTAURANTS**

GP
LC-A

« A.P.V. RESTAURANTS »

**Société à responsabilité limitée
au capital de 8.340 Euros
Siège social : 129, Avenue Parmentier
75011 PARIS**

STATUTS

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre lesdits soussignés, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les présents statuts et les lois et dispositions réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L-210 et L-223 et suivants du code de commerce, le décret du 23 Mars 1967 et la loi du 30 Décembre 1981.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tout le domaine de la restauration.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE - SIGNATURE

La Société prend la dénomination de :

« A.P.V. RESTAURANTS »

La signature appartiendra à la gérance qui signera de son nom personnel, pour les affaires et besoins de la Société, sous l'obligation de faire précéder sa signature de la mention S.A.R.L.

La signature apposée sera obligatoirement manuscrite.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au : 129, Avenue Parmentier
75011 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années, qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date de l'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour les modifications des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1866 du Code Civil.

TITRE II

CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL :

6-1 Apports :

Le capital social est composé en totalité en apports en numéraire pour un total de huit mille trois cent quarante euros (8.340 €) versés sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société, ci-après effectués :

- Monsieur PENEAU Frédéric, le versement
en numéraire d'une somme de2.500 €

[Handwritten signatures and initials: a large 'A' or 'L' at the top right, and 'RO' and 'IT 167A' at the bottom right.]

- Monsieur AIZPITARTE Ignaki, le versement
en numéraire d'une somme de2.500 €

- Monsieur VIARD Jean-Christophe, le versement
en numéraire d'une somme de2.500 €

Monsieur Jean-Christophe Viard a cédé l'intégralité de ses parts à Messieurs Frédéric Peneau et Iñaki Aizpitarte.

Messieurs Frédéric Peneau et Iñaki Aizpitarte ont apporté l'intégralité de leurs titres à une société civile, la société Iñaki & Fred.

Lors de l'augmentation de capital en date du 10 mai 2010, il a été fait des apports en numéraire:

- Monsieur Franck Audoux 420 €
De plus, une somme de 7.020 € correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

- Monsieur Laurent Cabut 420 €
De plus, une somme de 7.020 € correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Soit un total des apports en numéraire..... 8.340 €

Ces sommes ont été déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société intitulé "augmentation de capital" à la banque Crédit du Nord, Agence Voltaire, 40 boulevard Voltaire, 75011 Paris.

6-2 PARTS SOCIALES

Le Capital est divisé en huit cent trente quatre (834) parts sociales de dix (10) Euros chacune, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées de la manière suivante :

- La société Iñaki & Fred..... 750 parts
Parts numérotées n°1 à 750

- Monsieur AUDOUX Franck,
parts numérotées n° 751 à 79242 parts

- Monsieur CABUT Laurent,
parts numérotées n° 793 à 834.....42 parts

TOTAL DES PARTS..... 834 parts

ARTICLE 7 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et de toutes cessions ultérieures.
En aucun cas, il ne sera créé de titres négociables.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision collective des associés.

L'augmentation du capital peut avoir lieu soit par création de parts nouvelles en représentation d'apports, en numéraire ou apports en nature.

Dans le cas d'apports en nature, il sera désigné, à l'unanimité des associés, un Commissaire aux apports qui établira sous sa responsabilité un rapport sur l'évaluation de chaque apport.

Les associés seront solidairement responsables pendant cinq années à l'égard des tiers, de la valeur donnée aux dits apports.

L'augmentation de capital pourra également avoir lieu par l'incorporation des réserves, et attribués uniquement aux associés ou à des personnes présentes par l'un d'eux et agréés par les autres associés.

Si d'autres associés devaient entrer dans la Société, les statuts devraient être modifiés en conséquence.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué un droit de préférence, au profit des associés, pour la souscription des parts nouvelles proportionnellement à leurs droits dans le capital selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Le capital social peut être également réduit d'un commun accord entre les associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, mais en aucun cas cette réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivi dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal à moins que dans le délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT :

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en comptes courants à la Société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés entre eux d'un commun accord. Cet intérêt sera passé en écritures par frais généraux, il sera payable trimestriellement. A défaut de convention spéciale entre les associés, le prêteur qui voudra retirer ses fonds ne pourra le faire qu'après avoir adressé à la gérance un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à condition que le retrait desdits fonds puisse être effectué sans entraver les opérations normales de la Société.

ARTICLE 10 - CESSIION DE PARTS SOCIALES :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable aux tiers et à la Société que par le dépôt de deux originaux de l'acte de cession au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

1°) Transmission entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

A l'effet d'obtenir ce consentement l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales devra en informer la gérance, et chacun des associés, par lettre recommandée en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, ainsi que le nombre de parts à céder, et le prix convenu.

Dans le délai de trois mois qui suivent la dernière en date des notifications, la gérance ainsi que les associés devront faire connaître leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le cessionnaire est agréé, la cession est régularisée immédiatement.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Toutefois, la gérance pourra, si elle le juge opportun, réunir les associés en Assemblée Générale, pour obtenir le consentement à la cession des parts.

L'Assemblée devra toujours être réunie, si la Société compte plus de vingt membres.

2°) Cas particuliers de Décès - Interdiction - Faillite - Déconfiture

La Société n'est pas dissoute par décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la dotation d'un conseil judiciaire à l'un quelconque des associés, gérant ou non.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, une assemblée extraordinaire réglera le sort des parts de l'associé failli ou en règlement judiciaire si ces parts sont cédées, un droit de préemption sera accordé aux associés, le prix étant fixé à la valeur nominale de la part, augmenté de la quote-part lui appartenant dans les réserves comptabilisées du dernier bilan, ou diminué de sa quote-part dans les pertes constatées à ce bilan.

En cas de décès de l'un des associés, les parts sociales seront transmises et librement cessibles ou successibles au conjoint, aux ascendants et aux descendants.

De même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint, l'héritier, l'ascendant ou le descendant sera tenu pour devenir associé, d'être agréé avec le consentement de la majorité simple des associés et suivant les mêmes formes que prévues pour les transmissions à des personnes étrangères à la Société.

Les attributions ainsi faites devront être signifiées à la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution, si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, la Société ne reconnaît qu'un propriétaire par part. Les copropriétaires indivis d'une part, ou les héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont

tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 - DROITS DES PARTS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de tous les votes et délibérations.

Elle donne en outre droit au partage des bénéfices dans les conditions fixées à l'article 22, ci-après.

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'ensemble des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS - DEMISSION - DECES - REVOCATION - REMUNERATION

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant actuel est Monsieur PENEAU Frédéric.

Il a été nommé pour une durée illimitée.

Il a seul la signature sociale.

Il peut toutefois, mais sous sa responsabilité personnelle, confier à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs nécessaires à la direction technique et commerciale de la Société, fixer leurs attributions, leur traitement et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Les gérants devront donner tous leurs soins aux affaires sociales.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts autres que des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Ces limitations de pouvoir sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne révèlent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les gérants.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Ils pourront à tout instant se démettre de leurs fonctions à condition de prévenir leurs co-associés, au moins trois mois à l'avance.

Le décès d'un des gérants ou sa révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société qui est en ce cas administrée suivant les modalités décidées en assemblée extraordinaire par les associés.

L'incapacité légale ou physique permanente des gérants dûment constatée sera assimilée au décès.

Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés. Les frais de représentation, de voyages, de déplacements leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur la présentation d'états certifiés, selon ce qui sera décidé par les associés en la forme.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, conformément au droit commun envers les associés et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des stipulations statutaires, soit des fautes de leur gestion.

Toutefois, ils ne contractent à raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société, simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être lancée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent. Chacun a autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes doivent être tenues dans les six mois de la clôture de l'exercice et résulter de l'assemblée des associés.

A défaut de convocation, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la convocation de l'assemblée.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu soit par le gérant, soit à défaut, par le Commissaire aux Comptes, soit encore par mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale, si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales,

sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé, à l'exclusion de toute autre personne.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur le registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un Juge au Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou par un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphé dans les mêmes conditions que le registre sus-visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote écrit. Ce vote formulé par ou par non, inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance, selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la convocation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions dites ordinaires sont celles qui s'apportent pas de modifications aux statuts, elles traitent de toutes les questions intéressant la marche sociale normale, notamment l'approbation des comptes, la répartition des bénéfices, la révocation des gérants et la nomination de nouveaux gérants.

Pour toutes les décisions ordinaires, il est nécessaire qu'elles soient prises à la majorité absolue en nombre des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, il est procédé à une seconde et les décisions sont, cette fois, prises à la majorité absolue, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Par des décisions extraordinaires, les associés peuvent apporter toutes modifications aux statuts, telles que : dissolution anticipée, prorogation ou réduction de durée, cession de parts à une personne étrangère à la Société, répartition des bénéfices et de l'actif social, fusion par absorption d'une autre société, transformation de la Société d'un autre type, réduction ou augmentation de capital, à l'exclusion cependant du changement ou de l'altération totale de l'objet.

Pour être valable, ces décisions doivent être prises à la majorité absolue en nombre des associés, représentant les trois quarts du capital social.

Le changement de la nationalité de la Société ne peut cependant être obtenu que par un vote unanime des associés.

ARTICLE 18 - DROIT DE CONTROLE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

Les associés non gérants ont le droit de contrôle permanent sur les opérations sociales, à condition toutefois de ne pas en abuser et de ne pas entraver la bonne marche des fonctions de la gérance.

Ils pourront également obtenir communication de tous documents sociaux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Toutes conventions passées entre la Société avec l'un de ses gérants ou associés feront l'objet d'un rapport annuel sur lequel l'assemblée devra statuer.

En cas de non approbation, les gérants ou les associés contractants supporteront les conséquences préjudiciables à la Société.

En outre, les gérants et les associés ne pourront en aucun cas contracter par eux-mêmes ou par personne interposée sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société ni de se faire consentir un découvert, pas plus que de se servir de la Société pour se faire cautionner ou avaliser pour leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 20 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions prévues par la loi.

Cette nomination est obligatoire si, à la clôture d'un exercice, sont dépassés, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux au moins des trois critères suivants :

- Total du bilan
- Montant hors taxes du Chiffre d'affaires
- Nombre moyen des salariés au cours d'un exercice.

De plus, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du Capital.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social a une durée de douze mois.

L'exercice social commence le Premier avril et finit le Trente et un mars.

Il sera tenu une comptabilité régulière de toutes les opérations sociales et chaque année un inventaire de l'actif et du passif sera établi et terminé dans les trois mois de la clôture de l'exercice, ainsi que le bilan résumant cet inventaire et, en outre, un compte de résultat de l'exercice.

Tout associé pourra par lui ou par un fondé de pouvoir prendre communication au siège social, de l'inventaire et du bilan.

La gérance doit adresser aux associés quinze jours francs en moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport écrit sur la situation de la Société et de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état notamment de toute nouvelle reprise de participation et rendant éventuellement compte de l'activité de ses filiales.

Il sera en outre adressé la copie du compte des résultats de l'exercice, le bilan, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société sont tenus à la disposition des associés, vingt jours francs au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et réserves, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net il est prélevé :

1°) - Cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si ce fonds vient à être entamé.

2°) - La somme nécessaire pour servir aux parts, un premier dividende de dix pour cent sur le capital versé et non encore amorti.

3°) - La somme que la gérance juge nécessaire soit d'affecter à un fonds de réserve ou de prévoyance soit de reporter à nouveau. Le surplus est réparti entre les parts à titre de deuxième dividende.

Les pertes, s'il en existe, seront imputés sur l'actif social exclusivement et sans que, en aucun cas, chaque associé puisse être tenu au-delà de sa mise.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale seront fixées par elle, ou à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

En outre, il est précisé que le Bénéfice distribuable est représenté par le Bénéfice Net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes qui seront portées en réserve.

Hors le cas de réduction de Capital, aucune distribution ne pourra être faite aux Associés, lorsque l'ACTIF NET est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du Capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

Au surplus, aucun acompte sur dividende ne peut être distribué avant l'approbation des Comptes de l'exercice, que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un Commissaire aux Comptes, faisant apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des Amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à payer en réserve en application de la loi et des statuts, à réaliser un bénéfice. Le montant de ces acomptes ne pouvant excéder le bénéfice ainsi défini.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

FUSION - SCISSION - CONTESTATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause et le mode de constatation.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la Société sera effectuée selon les règles définies par les articles L-237 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adoptée, doit être précédée d'un rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société.

La transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, ou encore en Société Civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE 25 - FUSION - SCISSION

Handwritten signatures and initials: a large stylized 'R' or 'B', 'LC', and other illegible marks.

La Société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 26 - PERTE DE LA MOITIE DE L'ACTIF SOCIAL

Dans le cas où l'ACTIF NET SOCIAL, deviendrait inférieur à la moitié du CAPITAL, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La même obligation incombe au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée par la modification des Statuts, le Capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée ou l'Assemblée Générale des Associés prendra l'engagement de reconstituer l'ACTIF NET SOCIAL dans un délai maximal de DEUX ANNEES à une valeur au moins égale à la moitié du CAPITAL.

La résolution adoptée par les associés doit être dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du Siège Social, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du Siège Social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par les Gérants ou par le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pas délibéré valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société, ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion ou d'administration et de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'Arbitrage.

Chacune des parties désigne un Arbitre. Les Arbitres ainsi désignés, en choisissent un autre, de manière que le Tribunal Arbitrage soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un Arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un Arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel Arbitre, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les Arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs, et, en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -REPRISE DES ENGAGEMENTS-

- I - La Société ne jouira de la personnalité morale, qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- II - La Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés reprendra les engagements souscrits en son nom pendant le cours de la constitution en vertu des présentes comme si elle les avait elle-même passées dès l'origine.

Tous pouvoirs sont en outre donnés aux associés fondateurs ci-dessus nommés de, au nom de la Société en cours de constitution, et au cas où la Société ne serait pas définitivement constituée, au nom de toutes les parties au présent acte ci-dessus identifiées en fonction de la proportionnalité et des modalités de leur souscription dans leur capital social, prendre tout engagement entrant dans le cadre de l'objet social et notamment :

- De procéder à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- De signer tout acte entrant dans le cadre de l'objet social ;
- D'exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge ;
- De faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix ;
- De faire procéder à toutes formalités et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement, provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition, faire toutes consignations, former toutes demandes de mainlevées et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat, constituer tous Avocats.

ARTICLE 29 IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

- I - Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du

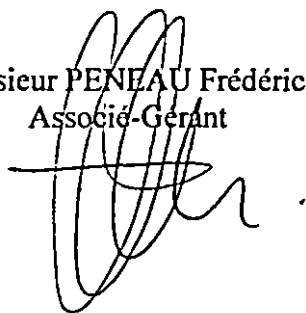
département du Siège Social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes.

- II - Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente Société et de ses suites, seront portés au compte de FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE.

Ils seront amortis, selon la décision de la Gérance, dans un délais maximum de cinq ans et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices conformément aux dispositions de l'article L-232-9 du Code de Commerce.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la Loi,

Monsieur PENEAU Frédéric
Associé-Gérant



Monsieur AIZPITARTE Ignaki
Associé

